

Commission des stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 627, R. 5165 et R. 5190 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 1969, 19 septembre 1969 et 13 février 1970 fixant la composition de la commission des stupéfiants,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission des stupéfiants comprend :

1° Des membres représentant les ministres ou secrétaires d'Etat chargés de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des armées, de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'agriculture et du développement rural, du développement industriel et scientifique, du commerce et de l'artisanat, de la santé publique et de la sécurité sociale, de l'information, des départements et territoires d'outre-mer et de la jeunesse et des sports.

2° Dix membres désignés par le ministre chargé de la santé publique en raison de leur compétence. Ils sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Toute vacance survenant en cours de mandat peut être comblée par une nomination prononcée pour la durée du mandat restant à accomplir.

Art. 2. — Le président de la commission est nommé par le ministre chargé de la santé publique pour une période de trois ans renouvelable. En cas d'absence du président, les membres présents désignent parmi eux un président de séance.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des stupéfiants et des substances vénéneuses du service central de la pharmacie et des médicaments auprès du ministre chargé de la santé publique.

Art. 3. — Les noms et fonctions des représentants des départements ministériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront communiqués par les ministres ou secrétaires d'Etat intéressés au secrétariat de la commission.

Art. 4. — Le président de la commission peut appeler à prendre part aux séances, avec voix consultative, toute personne pouvant, en raison de sa compétence, apporter aux travaux un concours utile.

Art. 5. — La commission peut donner délégation à plusieurs de ses membres afin de constituer une section permanente pour examiner les demandes courantes et les affaires urgentes ou celles ne présentant pas de difficultés particulières. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la réunion suivante de la commission.

Art. 6. — Les arrêtés des 12 mai 1969, 19 septembre 1969 et 13 février 1970 sont abrogés.

Art. 7. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1973.

MICHEL PONIATOWSKI.

Par arrêté du 28 juin 1973 :

Sont nommés en raison de leur compétence membres de la commission des stupéfiants, pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, les personnalités suivantes :

- M. le professeur Pierre Denicker, docteur en médecine.
- M. le professeur Serge Lebovici, docteur en médecine.
- M. le professeur Paul Lechat, docteur en médecine.
- M. le professeur Georges Le Moan, pharmacien.
- M. Jean Mabileau, inspecteur général adjoint de la santé publique.
- M. Pierre Malangeau, pharmacien, doyen honoraire de la faculté de pharmacie de Paris.
- M. Roger Nathan, inspecteur général honoraire de la santé publique.
- M. Claude Oliveinstein, docteur en médecine.
- M. le professeur Yves Pelicier, docteur en médecine.
- M. le professeur René Truhaut, membre de l'institut.
- M. Charles Vaillé, inspecteur général de la santé publique, est nommé président de la commission.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 5 juillet 1973, M. Jacques Guillot, administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère du travail, de l'emploi et de la population et au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1972, pour exercer les fonctions de directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Conditions d'attribution et taux de l'indemnité de production instituée en faveur de certaines catégories de personnels de la direction centrale des matériels d'équipement au ministère des postes et télécommunications.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 73-479 du 17 mai 1973 instituant une indemnité de production en faveur de certaines catégories de personnels de la direction centrale des matériels d'équipement au ministère des postes et télécommunications, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'indemnité de production prévue par l'article 1^{er} du décret n° 73-479 du 17 mai 1973 est attribuée aux agents de la direction centrale des matériels d'équipement au ministère des postes et télécommunications dans les conditions suivantes :

Le taux moyen de l'indemnité correspond à l'accomplissement de la norme prévue pour la catégorie considérée.

Lorsque le dépassement de la norme atteint un pourcentage compris entre 10 p. 100 et 20 p. 100, le taux moyen de l'indemnité est majoré de 10 p. 100 ; lorsque le dépassement est supérieur à 20 p. 100, le taux moyen de l'indemnité est majoré de 20 p. 100.

Lorsque la norme n'est pas atteinte, le taux moyen de l'indemnité est réduit de 10 p. 100 ; il est réduit de 20 p. 100 si l'insuffisance représente un pourcentage compris entre 10 p. 100 et 20 p. 100. Lorsque l'insuffisance dépasse 20 p. 100, l'indemnité est supprimée.

Art. 2. — Les normes de travail sont, dans les branches de fabrication ci-après énumérées, déterminées par un temps alloué pour l'exécution de chaque tâche, ce temps étant calculé par la méthode des temps élémentaires et contrôlé par des chronométrages dans des conditions identiques à celles de l'industrie :

Fabrication de pièces détachées de matériel de télécommunication par découpage, emboutissage ou décolletage. Travaux de perçage, fraisage ;

Fabrication de formes de câblage, de multiplage de bobinages pour courant fort ;

Fabrication de bobinage pour courant téléphonique ;

Montage de sous-ensembles de matériel de télécommunication ;

Montage d'ensembles de matériel de télécommunication ;

Fabrication de châssis métalliques en profilés ;

Fabrication de meubles de télécommunication tôlés ;

Fabrication d'ébénisteries pour meubles de télécommunication ;

Revêtements métalliques par voie électrique ou autre et peintures par projection.

Art. 3. — Les temps alloués sont fixés, pour les travaux ci-après, par un barème établi par référence aux temps de l'industrie pour des travaux analogues :

Appareils de mesure ;

Fabrication d'outillage, de calibres de vérification et de montage.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire est fixé dans la limite des crédits ouverts à cet effet sur la base des taux moyens annuels figurant au tableau ci-après et sans pouvoir dépasser de 20 p. 100 ces taux moyens :

CATÉGORIES DE PERSONNELS	TAUX MOYEN annuel.
	2 ^e Francs.
Contrôleur principal des travaux de mécanique....	684
Contrôleur des travaux de mécanique.....	594
Contremaître	564
Maître ouvrier.....	522
Ouvrier d'état de 4 ^e catégorie.....	480
Ouvrier d'état de 3 ^e catégorie.....	480
Ouvrier d'état de 2 ^e catégorie.....	414
Ouvrier d'état de 1 ^{re} catégorie.....	348
Auxiliaire tenant un emploi de :	
Ouvrier d'état de 4 ^e catégorie.....	480
Ouvrier d'état de 3 ^e catégorie.....	480
Ouvrier d'état de 2 ^e catégorie.....	414
Ouvrier d'état de 1 ^{re} catégorie.....	348